

Les Cahiers de droit

Loi de l'Université du Québec

Patrice Garant



Volume 10, Number 2, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004597ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004597ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Garant, P. (1969). Loi de l'Université du Québec. *Les Cahiers de droit*, 10(2), 362–370. <https://doi.org/10.7202/1004597ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

flottante : les salariés de passage ou qui sont en chômage saisonnier ou cyclique. L'employeur pourra aussi bénéficier des services de salariés plus compétents et dont la qualification aura été mieux contrôlée à l'aide des normes provinciales. L'entrepreneur paiera moins souvent pour découvrir après cinq ou six jours que tel salarié n'a pas la compétence qu'il affichait par le truchement de ses titres.

Un tel système exige de tous, — des associations et des individus (employeurs et salariés) —, de renoncer à certains privilèges ou bénéfices actuels. Pour les uns, cette abnégation sera plus pénible et plus immédiate que pour les autres. Mais, les intérêts communs de tous les groupes intéressés doivent constituer un stimulant suffisant pour qu'ils œuvrent à la réalisation de ces objectifs à moyens et à longs termes. En ces occasions, il ne faut pas tenir, au jour le jour, une comptabilité des avantages et des inconvénients que l'on subit.

Fernand MORIN *

* Faculté de Droit, université Laval.

Loi de l'Université du Québec *

Sanctionnée le 18 décembre 1968

I — Résumé

La Loi de l'Université du Québec constitue un événement marquant dans l'évolution du Droit public du Québec tout comme sur le plan politique il s'agit « d'un geste capital pour le développement du système scolaire et pour le progrès de la société québécoise tout entière »¹. À défaut d'une étude exhaustive sur le statut juridique de ces nouvelles institutions de droit public que seront ces universités auxquelles nous pourrions joindre les CEGEP, nous nous contenterons de faire quelques remarques.

L'Université du Québec est un organisme-cadre destiné à grouper et régir les universités constituantes, instituts de recherches et écoles supérieures que le gouvernement pourra constituer, ainsi que les institutions existantes qui voudront volontairement les joindre (art. 48). Il sera dirigé par une assemblée des gouverneurs qui comprendra le président nommé pour cinq ans par le gouvernement, les recteurs des universités constituantes, trois personnes choisies parmi les directeurs des instituts de recherche et des écoles supérieures, trois professeurs et deux étudiants des universités constituantes choisis par les corps professoral et étudiant, trois personnes nommées après consultation des associations les plus

* Québec, 3^e session, 28^e législature, S.Q. 1968, chap. 66 (Bill 88).

¹ *Débats de l'Assemblée nationale*, 9 déc. 1968, p. 4656.

représentatives du monde des affaires et du travail et au plus quatre vice-présidents.

L'assemblée des gouverneurs pourra adopter des règlements généraux relatifs à l'administration des universités constituantes ; elle exerce aussi une certaine tutelle administrative sur les actes les plus importants des constituantes. Un conseil des études où siégeront les recteurs des universités constituantes, des cadres supérieurs professeurs et étudiants de ces mêmes constituantes élaborent les règlements généraux relatifs à l'enseignement et à la recherche. Au niveau des constituantes l'administration est confiée à un conseil d'administration et la régie de l'enseignement à une commission des études. Le budget des constituantes sera incorporé à celui de l'Université du Québec ; cette dernière fait un rapport annuel au ministre et à l'Assemblée nationale sur ses activités et celles des constituantes.

II – Observations

a) *Nature juridique : corporation publique*

L'Université du Québec est une corporation publique, c'est-à-dire régie par le droit public ; il s'agit donc comme le soulignait en Chambre le premier ministre d'« un établissement public de l'État »² qui est personnifié chez nous par la Couronne. Il est intéressant de voir notre chef de gouvernement utiliser indifféremment les notions de corporation publique et d'établissement public ; cette dernière, bien française, pourrait être utilisée chez nous avantageusement.

Notre Droit n'a jamais permis de distinguer avec précision les personnes morales de droit public et celles qui sont de droit privé³. Le Code civil, Mignault et Trudel, demeurent plutôt sibyllins sur ce sujet. Les corporations publiques sont celles qui se proposent un but d'intérêt public ; les privées, celles qui se proposent un but d'intérêt privé⁴. La conséquence de cette distinction au plan du régime juridique est que les secondes sont soumises au droit ordinaire des personnes privées alors que les premières sont soumises au droit public ; « dans l'exercice de leurs pouvoirs législatifs, judiciaires, administratifs elles se placent au-dessus des individus et se trouvent en marge du droit civil »⁵. Ces dernières sont cependant régies aussi par le Droit civil ou Droit privé dans leurs rapports civils avec les individus en tant que tels⁶, c'est-à-dire

² *Débat de l'Assemblée nationale*, 9 déc. 1968, p. 4657.

³ La situation est la même dans l'ensemble du Droit adm. anglo-saxon : Cf. GARNER, *Administrative law*, 1963, p. 255.

⁴ P.-B. MIGNAULT, *Droit civil canadien*, tome II, Montréal, Théorêt, 1896, p. 334 ; Code civil 356.

⁵ *Traité de Droit civil du Québec*, tome II, par G. TRUDEL, Montréal, Wilson & Lafleur, 1945, p. 464.

⁶ Art. 356 C.c. : « Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports à certains égards avec les autres membres de la société individuellement ».

dans les rapports qu'elles entretiendraient de la même façon si elles n'avaient pas ce caractère public, dans le domaine des contrats par exemple, de la responsabilité civile, des modalités des obligations, etc... On pourrait dire qu'une corporation publique est régie par le droit public en tout ce qui se rattache directement à sa mission d'intérêt public : c'est le cas de sa création, du statut de ses organes de direction, de l'étendue de ses pouvoirs, des contrôles gouvernementaux et parlementaires s'exerçant sur ses actes, de la légalité de ses actes, de certains aspects de son régime financier, de certaines prérogatives et privilèges exorbitant du droit commun tels les immunités fiscales, le pouvoir d'expropriation, etc... Il faudrait qu'un jour les juristes se penchent sur l'étude de ces problèmes de la distinction entre corporation publique — corporation privée, régime de droit public — régime de droit privé, etc... Notre droit attache quelquefois à la qualification de corporation publique des règles particulières telles le caractère authentique des actes⁷, l'obligation pour les officiers ou administrateurs de prêter les serments d'allégeance et d'office⁸.

Le premier ministre énonce les principales raisons qui font de l'Université du Québec une corporation publique : sa création est le fruit d'une initiative gouvernementale tout comme celle des universités constituantes⁹ ; le pouvoir de nomination appartient pour la majorité des postes importants au gouvernement¹⁰ ; obligation est faite de publier les règlements généraux et de transmettre au ministre un rapport annuel qui est déposé devant le Parlement¹¹. Il s'agit là de critères importants, mais nous pourrions en donner d'autres et notamment les contrôles financiers, tels l'obligation de transmettre au ministre les budgets¹² et les états financiers¹³ ; l'immunité fiscale et le pouvoir d'expropriation sont aussi des prérogatives de puissance publique caractéristiques des personnes de droit public¹⁴.

b) Corporation publique décentralisée

Ces corporations publiques sont, comme l'affirme le parrain du projet de loi, « décentralisées par rapport au gouvernement puisqu'elles

⁷ Code civil 1207 : « Les livres, registres, documents et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps ayant un caractère public en cette province.

⁸ *Loi des employés publics*, S.R.Q. 1964, chap. 12, art. 9. « [...] tout fonctionnaire ou officier d'une corporation publique doit faire et souscrire les serments d'allégeance et d'office ».

⁹ Les universités constituantes sont créées « par lettres-patentes sous le grand sceau » sur recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs (art. 27).

¹⁰ L'assemblée des gouverneurs (art. 7) ; le président (art. 13) ; le conseil d'administration des universités constituantes y compris le recteur (art. 32).

¹¹ Art. 17, 25.

¹² Art. 23.

¹³ Art. 24.

¹⁴ Art. 26 (immunité à l'égard des taxes foncières municipales et scolaires) ; art. 5 (pouvoir d'expropriation sauf à l'égard des immeubles servant à des fins d'éducation ou de religion).

ont une personnalité juridique propre et distincte de celle de l'État, parce qu'elles jouissent d'une autonomie complète quant à leurs programmes d'études, à la gestion de leurs biens et de leur personnel, bref à la poursuite de leurs fins »¹⁵. La décentralisation, comme nous l'avons définie nous-même déjà, consiste à remettre un pouvoir normatif autonome à des entités juridiques distinctes de l'État¹⁶. Pour qu'une administration ou un corps public puisse être qualifié de décentralisé, l'autofinancement, le critère territorial et le caractère électif de ses administrateurs ne sont pas pour nous essentiels ; ce sont là des éléments qui favorisent une plus grande autonomie, mais il y a autonomie au sens du Droit administratif quand la loi confert de réels pouvoirs décisionnels à des entités de droit public distinctes de l'État.

Il se peut théoriquement que la loi n'établisse aucun lien ou rapport entre le gouvernement et une administration décentralisée ; en pratique cependant le législateur établit toujours certaine formes de contrôle que les administrativistes appellent la « tutelle administrative », qui s'oppose au contrôle hiérarchique. Le contrôle hiérarchique est celui qui exerce un supérieur sur un inférieur à l'intérieur d'une même administration : ainsi en était-il de celui qu'exerçait en France, avant la loi de novembre 1968, le ministre de l'Éducation nationale sur les universités. La tutelle administrative est par contre un contrôle d'exception, qui vise à restreindre l'autonomie des administrations décentralisées et qui n'existe que dans les cas spécifiquement prévus par la loi ; ce droit de regard de l'État se justifie par l'idée de planification ou de concertation des politiques, etc . . .

Les éléments de tutelle administrative que l'on retrouve dans notre loi sont les suivants : pouvoir de nomination (art. 7, 13 et 32), contrôle budgétaire et financier (art. 23 et 24), rapport annuel au ministre (art. 25), approbation par le ministre de certains actes importants (art. 14), nécessité d'obtenir la recommandation du ministre dans certains cas (art. 7). De façon générale ces restrictions à l'autonomie des universités sont beaucoup moindres que dans le cas des CEGEP dont tous les règlements, par exemple, doivent être approuvés par le ministre¹⁷ ; il existe aussi, dans le cas où un CEGEP encourt des dépenses non prévues au budget ou non approuvées, une tutelle spéciale par voie de substitution en vertu de laquelle tous les pouvoirs du collège sont suspendus et exercés par un administrateur spécialement nommé à cette fin¹⁸.

¹⁵ *Débats de l'Assemblée nationale*, 9 déc. 1968, p. 4657.

¹⁶ Cf. notre thèse *Essai sur le service public au Québec*, Québec 1966, p. 82 ; aussi « Le Contrôle de l'Administration provinciale sur les administrations décentralisées au Québec », (1967) 8 *C. de D.* 176 ; notre commentaire de l'ouvrage d'Andrée Lajoie en (1969) 10 *C. de D.* 238 ; une étude sur la tutelle administrative des administrations décentralisées à paraître bientôt dans un ouvrage collectif sur le Droit administratif (sous la direction du professeur Raoul Barbe).

¹⁷ S.Q. 1967, chap. 71, art. 19.

¹⁸ *Ibid.*, art. 20.

c) Agent de la Couronne ou non ?

Une autre question est susceptible d'être soulevée dans le cas des corporations publiques distinctes de la Couronne ou du gouvernement : celle de savoir si celle-ci est ou n'est pas un « agent » de la Couronne. Notre droit administratif, qui est à base de *common law*¹⁹, confert à la Couronne ou au gouvernement un ensemble de prérogatives, de privilèges et d'immunités qui peuvent être modifiés en plus ou en moins par « statut » (loi du Parlement). Or, un jour, les tribunaux anglais ont été amenés à se demander si ces privilèges et immunités ne pourraient pas être appliqués à ces corporations publiques créés pour remplir des fonctions qui auraient pu aussi bien être confiées aux ministères et sur qui le gouvernement exerçait des contrôles certains²⁰. Cette question fort complexe a suscité depuis une centaine d'années une jurisprudence considérable et confuse aussi bien en Angleterre qu'ici. Certes les législateurs ont souvent précisé de quels privilèges ou immunités ils voulaient faire bénéficier ces corporations ; dans la majorité des cas cependant ils les ont qualifiées généralement « d'agent de la Couronne ». Dans les autres cas il faut appliquer les critères élaborés par la jurisprudence²¹ soit le « fonction test » et le « control test » (critère de la fonction — critère des contrôles).

Dans le domaine de l'éducation les tribunaux ont toujours refusé de qualifier les établissements d'agent de la Couronne, soit parce que l'organisation de services publics d'enseignement n'est pas en soi une fonction proprement étatique, soit parce que dans les hypothèses considérées, les contrôles exercés par le gouvernement n'étaient pas suffisamment poussés²². Tout cela est fort contestable et a été d'ailleurs contesté par la doctrine. À notre point de vue, le critère de la fonction est un critère subjectif qui laisse aux juges la tâche de définir l'ampleur et l'étendue des fonctions étatiques ; cela nous paraît inadmissible. Quant au critère des contrôles, l'analyse comparative qu'on peut faire des cas où le Législateur s'est exprimé clairement et de ceux sur lesquels les tribunaux ont été appelés à se prononcer est des plus décevante.

Il nous semble évident qu'en appliquant le critère de la fonction, comme l'entend la jurisprudence traditionnelle, ni les universités ni les CEGEP ne sont des agents de la Couronne. Par contre si l'on donne plus d'importance au critère des contrôles, comme le suggère une certaine doctrine, les CEGEP auront sûrement plus de chance de se voir

¹⁹ Cf. L.-Ph. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, 1965, pp. 39 et sq.

²⁰ Sur cette question, voir le récent article de GRIFFITH, « Public Corporation as Crown servant », (1952) 9 *U. of T. Law Journal*, pp. 169 à 193.

²¹ Pour un résumé à cette question, cf. WILSON, « Crown agencies », (1964) 22 *Un. of Tor. Fac. of Law Rev.*, pp. 126 à 133.

²² *Fox v. Government of Newfoundland*, [1898] A.C. 667 ; *Montreal v. Montreal School Commissioners*, [1945] B.R. 11 ; *Scott v. Gov. of University of Toronto*, (1913) 10 D.L.R. 154 ; *Re : Taxation of University of Manitoba Lands*, (1940) 1 D.L.R. 579 (595) ; *Gov. of Un. of Toronto v. Min. Nat. Rev.*, (1950) 2 D.L.R. 732 (754).

déclarer agent de la Couronne que l'Université du Québec. Quoiqu'il en soit, dans l'état actuel de la jurisprudence la réponse est négative dans les deux cas.

d) Un cadre juridique bien fait

Dans un tout autre ordre d'idée, cette charte de l'Université du Québec nous paraît quant à son contenu très bien faite. Elle érige des structures simples, définit avec clarté les fonctions, pouvoirs et responsabilités essentielles à partir desquels l'université de demain prendra forme, suivant des exigences administratives, pédagogiques et démocratiques qui évoluent rapidement. La comparaison avec la charte de l'Université de Montréal sera à cet égard fort utile.

La charte de l'Université de Montréal²³ décrit jusque dans des détails inutiles les organes administratifs et pédagogiques qui la composent ; il y a l'imposante assemblée universitaire, le conseil de l'université, le comité exécutif, la commission des études, le recteur, les vice-recteurs, le secrétaire général, les facultés, les doyens, vice-doyens, secrétaires, directeur de département, le conseil de faculté, l'assemblée de faculté et l'assemblée de département... ouf ! Les universités constituantes, par contre, sont régies par un conseil d'administration de 16 membres (24 à Montréal), un comité exécutif de 4 à 7 personnes (Montréal, 5 à 9), une commission des études dont la composition et les pouvoirs sont déterminés par les règlements de l'Université du Québec²⁴, un recteur et des vice-recteurs. Si l'on compare la composition et le mode de désignation du conseil d'administration, l'on constate qu'à Montréal ni les professeurs actifs ni les étudiants n'ont droit à une représentation, que la cooptation joue pour quatre sièges ; dans les universités constituantes toutes les nominations émanent formellement du lieutenant-gouverneur en conseil, mais trois professeurs sont désignés par le corps professoral, deux étudiants par les étudiants ; trois sièges sont attribués aux représentants des « associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail » (art. 32), etc... Une participation plus adéquate des éléments actifs des milieux universitaire et socio-économique est ainsi assurée.

On objectera peut-être qu'au-dessus des universités constituantes il y a l'Université du Québec. Il faut alors se rappeler que celle-ci a vocation à régir toutes les universités québécoises, car toute université peut demander de devenir université constituante (art. 48). Or tout cela sera régi par une assemblée des gouverneurs d'une vingtaine de membres, un comité exécutif de sept personnes, un conseil des études d'une vingtaine de membres ; tous ces organes nous semblent assurer représentativité et souplesse, qualités essentielles à une administration universitaire moderne.

Le pouvoir réglementaire, conféré en termes clairs, nous semble particulièrement bien distribué. La loi de l'Université de Montréal

²³ S.Q. 1967-68, chap. 129.

²⁴ A Montréal la composition et les pouvoirs sont prévus par la loi : *ibid.*, art. 22, 23, 24.

utilisait avec une certaine équivoque les termes, statuts et règlements : certes il est stipulé que les « statuts prévalent sur tout règlement de l'université »²⁵, mais la répartition des compétences nous paraît assez complexe et il est difficile d'apprécier l'ampleur des pouvoirs de réglementation impartis à chaque autorité²⁶. Au contraire, dans la loi de l'Université du Québec il est clairement stipulé quels sont les champs respectifs du pouvoir réglementaire de l'Assemblée des gouverneurs et du Conseil des études à un niveau provincial, ainsi que celui du conseil d'administration au niveau des constituantes ; ainsi un règlement provincial détermine les normes relatives à l'engagement du personnel, alors que des règlements locaux détermineront « la nomination et les fonctions des membres du personnel de l'université constituante » (art. 17 et 42).

Cette distribution des compétences entre l'Université du Québec et les constituants nous amène à poser le problème des contrôles de tutelle que la première exercera sur les secondes. Encore ici le Législateur a tenté un compromis entre l'idée de responsabilité et celle de liberté d'action, de façon à préserver l'essentiel de l'autonomie universitaire. L'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec est appelée à donner son avis sur la création des constituantes (art. 27), à approuver les principaux actes et contrats de ces dernières (art. 31) sans pour autant leur enlever l'initiative. Des contrôles financiers sont aussi prévus, et les constituantes doivent transmettre un rapport annuel de leurs activités (art. 44 à 46). Les règlements édictés par les constituantes ne requièrent cependant aucune approbation (art. 42), sous réserve de leur compatibilité avec les règlements généraux de l'Université du Québec.

Comme le soulignait le ministre, « l'Université du Québec est également décentralisée dans son organisation interne »²⁷ ; le Législateur a voulu cette décentralisation interne afin d'assurer « un réel enracinement des unités constituantes dans leur propre milieu géographique, économique, social et culturel », ce qui est excellent. Les liens qui relient l'organisme central de l'Université du Québec et les constituantes sont aménagées de façon à ce que le premier soit au service des secondes et « constitue leur outil commun de concertation ».

e) L'autonomie universitaire

Si l'on a recours aux concepts du Droit administratif d'autonomie, de contrôle, de fonction pour définir le statut juridique des institutions universitaires publiques il faudrait cependant se garder d'une assimilation de celles-ci à d'autres catégories d'organismes administratifs. L'autonomie des universités doit aussi se comprendre en un sens plus large et plus ambitieux, impliquant alors une conception non plus seulement

²⁵ S.Q. 1967-68, chap. 129, art. 34.

²⁶ *Ibid.*, art. 20, 23, 29, 34, 35.

²⁷ *Débats de l'Assemblée nationale, eodem loco.*

de leur régime administratif et financier mais aussi de leur mission propre.

L'autonomie universitaire comporte selon nous trois aspects : l'autonomie statutaire, l'autonomie pédagogique et l'autonomie administrative et financière. Le Législateur a largement favorisé l'autonomie statutaire en confiant à l'Assemblée des gouverneurs de l'université de déterminer la structure interne des universités et le statut du personnel. L'autonomie pédagogique est par ailleurs complète : c'est le Conseil des études qui est seul compétent pour l'organisation de l'enseignement, de la recherche, la structure des programmes et la nomenclature des diplômes et l'admission des étudiants. Quant à l'autonomie administrative et financière, elle est forcément plus réduite à cause de la nécessaire responsabilité de l'université devant l'Assemblée nationale pour l'utilisation des fonds publics et pour la réalisation d'une mission d'intérêt général dont elle doit rendre compte devant la collectivité. Sur ce point, la loi québécoise nous paraît supérieure à la loi française parce que le Législateur parlementaire lui-même y énonce toutes les mesures de contrôle²⁸ ; la loi française de 1968, au contraire, renvoie à des décrets gouvernementaux pour les détails d'application, ce qui risque de rendre incertaine la mesure d'autonomie réelle.

Il est à remarquer aussi que le Législateur québécois n'a pas jugé bon de prévoir à l'endroit de l'Université du Québec ou des constituantes une tutelle par voie de substitution, comme c'est le cas dans la loi des CEGEP ; au contraire la loi française de 1968 prévoit dans les cas graves la suspension par le Recteur des pouvoirs des conseils universitaires jusqu'à ce que le ministre ait statué (art. 16) ; dans le cas de « difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leur responsabilité », le ministre peut prendre à « titre exceptionnel toutes dispositions nécessaires après avoir consulté le Conseil national ou en l'informant dès que possible ; dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires ». Le Législateur français était peut-être justifié d'édicter ces mesures pour des motifs propres au contexte français ; le Législateur québécois a préféré s'en remettre totalement aux autorités universitaires, geste de confiance qui l'honore.

f) La participation

La loi de l'Université du Québec ne consacre pas d'idées révolutionnaires telle la cogestion, l'administration paritaire ou le « pouvoir étudiant ». Elle assure cependant, à notre avis, une participation réelle des intéressés à la gestion de la vie universitaire ; ainsi le corps professoral des universités constituant désignera cinq membres du conseil d'administration, le corps étudiant deux, les corps intermédiaires trois sur un total maximum de seize ; au surplus les vice-recteurs sont cooptés.

²⁸ Cf. DE LAUBADÈRE, « La loi d'orientation de l'enseignement supérieur et l'autonomie des universités », 1969 *Actualité Juridique Droit Administratif*, pp. 3 à 11.

Au niveau du conseil des gouverneurs et du conseil des études de l'Université du Québec une participation adéquate des constituantes de leur corps professoral et étudiant semble assurée. Certes le Législateur a procédé avec modération dans ce domaine, mais qui nierait que cette modération n'est pas voulue par la majorité des citoyens ?

III – Conclusion

La loi de l'Université du Québec nous apparaît donc comme une excellente loi qui pourrait éventuellement servir de loi-cadre de l'enseignement supérieur au Québec, si les universités existantes consentaient à y adhérer. Nous ne sommes cependant pas convaincu d'ores et déjà que cela devrait se faire ou se fera. Il faudra que les universités existantes soient laissées entièrement libres de faire leur option sans qu'aucune pression d'aucune nature ne soit exercée sur elles ; nous songeons tout spécialement aux pressions d'ordre financier. Le Législateur et le gouvernement québécois iraient alors à l'encontre de l'idéal de liberté universitaire qu'ils se sont eux-mêmes fixé ; pourvu, bien entendu, que les universités traditionnelles demeurent fidèles à leur vocation de service de la collectivité.

Patrice GARANT, *

* Professeur à la faculté de Droit.

Loi concernant le Conseil législatif *

L'objet de la loi

Depuis le début de la présente année, l'organe législatif québécois n'offre plus le même aspect : une brise réformatrice l'a dépouillé de son auguste manteau bicaméral et de certains parements traditionnels de terminologie. En effet, depuis le 31 décembre 1968, date d'entrée en vigueur de la Loi concernant le conseil législatif, le Parlement québécois ne comporte plus que deux éléments constitutifs : le représentant de la Reine et une seule assemblée : le conseil législatif n'est plus. Les honorables conseillers sont mis à la retraite et gratifiés d'une rente viagère de \$10,000 par an. D'autre part, la Chambre basse, dite autrefois « législative », a maintenant pour nom « Assemblée nationale du Québec ». Ses délibérations seront dirigées, non plus par un orateur et un orateur suppléant, mais par un président et un vice-président, assistés, non plus d'un greffier mais d'un secrétaire. Ses membres ont droit au titre de « membre du Parlement du Québec ».

* S.Q., 1968, chap. 9 (Bill 90), en vigueur depuis le 31 décembre 1968.